

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE****DELIBERATION N°2021/2912-09**

***Objet :* MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS
PERMANENTS POUR CE QUI RELEVE DU PERSONNEL AFFECTE AU CIS
DE SAINT-MARTIN**

L'an deux mille vingt-et-un et le 29 décembre à 12h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 20 décembre 2021.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 29/12/2021		
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente
	THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente
<u>Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance</u>			
	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR- HABAZAC	Félix	DDIS
	LEVIF	Jean-Paul	DDA
	BERNARD	Tony	Chef du service Infrastructures
	FIRMIN	Cindy	Chef du SAJGI

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée

971-289710014-20211229-Def0212912-09-DE
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe n°2020/2312-02 en date du 23 décembre 2020 portant modification du tableau des emplois,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs des emplois permanents,

Vu l'avis du Comité technique du 29 décembre 2021,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 34 de la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 précitée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant, qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les tableaux annuels d'avancement pris sur la base des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le grade et la fonction réellement exercée,

Considérant les termes de la convention de gestion des missions d'incendie et de secours de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le SDIS de la Guadeloupe,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Afin d'autoriser la nomination d'un agent du centre d'incendie et de secours de Saint-Martin au titre de l'avancement de grade 2021, le tableau des effectifs des emplois permanents est ainsi modifié :

Filière sapeurs-pompiers professionnels :

- Suppression

1 (une) Suppression Sergent de SPP

- Création

1 (une) Création Adjudant SPP

Article 2 : Le tableau des effectifs des emplois permanents se verra ainsi modifié lors de sa mise à jour annuelle.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20211229-Delib212912-09-DE
Date de réception préfecture : 18/01/2022

concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20211229-Delib212912-09-DE
Date de réception préfecture : 18/01/2022